



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-8, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-10 et L. 216-6 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L. 2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 131-13 et R. 610-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R. 1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et son guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n° 24.115 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, du 29 août 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et en particulier son orientation 7E ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance – Frémur – Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le SAGE Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le SAGE Aulne approuvé le 1er décembre 2014 ;

Vu le SAGE Vilaine approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu le SAGE Argoat – Trégor - Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le SAGE Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu l'avis du comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor du 27 mars 2026 ;

Vu la consultation du public effectuée du 5 au 26 mai 2026 inclus, prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant les objectifs fixés par le SDAGE pour le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et son guide national annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tensions et de pénurie en eau et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de vigilance, de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement, conformément à l'article L. 110-1, paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié permet d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel aux circonstances locales ;

Considérant que des actions structurelles d'économie d'eau ont été engagées ces dernières années par de nombreux sites industriels, sans atteindre le seuil de 20 % ;

Considérant que ces actions structurelles mises en œuvre représentent les économies maximales possibles sans diminution d'activité, dans le cadre réglementaire en vigueur et que cette dynamique doit être reconnue pour se poursuivre au fur et à mesure des évolutions réglementaires et techniques ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1, paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Action National pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et les données issues du réseau de

l'observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les relevés piézométriques transmis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM de Bretagne), permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 28 juillet 2023, afin d'harmoniser les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau pour une mise en cohérence interdépartementale des autres départements bretons ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1: objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver *in fine* les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels. Toutes ces mesures sont prises graduellement pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones de gestion hydrogéologique dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en eau en lien avec l'alimentation en eau potable ;
- définit, pour chacune de ces zones de gestion, des stations de référence disposant de seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) à partir desquels des mesures de communication, de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ;
- établit les modalités de dérogation aux débits réservés des installations concernées en période de sécheresse ;

- précise les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des bassins versants situés dans le département des Côtes-d'Armor.

Article 2 : définition des usages prioritaires

Les usages prioritaires sont définis comme suit :

- les besoins des milieux naturels ;
- l'abreuvement du bétail ;
- la sécurité civile ;
- la santé et la salubrité publique ;
- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire et hygiène corporelle et hygiène du logement).

Toutes les mesures de gestion doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires, qui restent tenus à la plus grande sobriété possible, ainsi que la vie biologique des milieux naturels.

Dès lors, sont considérés comme des usages domestiques non prioritaires le lavage des façades, l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, le lavage des véhicules, etc.

Article 3 : période et modalité d'application

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés de limitation ou de restriction temporaire des usages de l'eau s'appliquent sur la période d'étiage du 1^{er} avril au 30 novembre inclus.

L'état quantitatif de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanent par les services de l'État et ses établissements.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou de restriction temporaire des usages de l'eau sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral sur proposition du comité de gestion et suivi de la ressource en eau (CGRE), en particulier en s'appuyant sur les débits des cours d'eau, les niveaux piézométriques et les cotes de remplissage des barrages.

Une information du public et de l'ensemble des élus est réalisée systématiquement dès lors que le seuil de vigilance est déclenché, et fait l'objet d'une communication spécifique sur les sites des services de l'État.

Article 4 : domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qu'ils soient effectués à titre public (eau destinée à la consommation humaine issue du réseau d'adduction en eau potable) ou privé (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau, retenues connectées durant l'étiage), à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 10 du présent arrêté et son annexe, sans indemnité de la part de l'État ou des gestionnaires et exploitants.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues* étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} décembre et le 31 mars (exemple des retenues collinaires) ;
- d'eaux de pluie collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (autorisés), dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- d'eaux de mer ;
- d'eaux usées recyclées ou réutilisées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

*Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 novembre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stocké au 31 mars.

Il revient aux usagers de pouvoir justifier de l'origine de l'eau stockée et du cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage. De ce fait, tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesures ou d'évaluation des volumes d'eau prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage (fixe ou mobile), la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau homologué, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le prélèvement et l'utilisation de ces eaux de retenues, recyclées ou réutilisées pour l'irrigation ou l'arrosage sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires fixés par l'article 10 et son annexe, à savoir une interdiction d'utilisation de 12 heures à 20 heures.

Article 5 : définition des niveaux de gestion

Les mesures de limitation ou de restriction temporaire des usages de l'eau sont établies à l'échelle d'une zone de gestion ou du département, selon quatre niveaux de gravité au sens du II de l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

- **niveau 1 – situation de vigilance** : seuil dont l'atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de pénurie à court ou moyen terme et que la tendance est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives. Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation sur l'ensemble du département et à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités). Chacun est appelé à une limitation volontaire des prélèvements pour tous les usages ;
- **niveau 2 – situation d'alerte** : signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restriction effectives des usages de l'eau sont mises en place ;
- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée** : aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits et le bon fonctionnement des milieux aquatiques n'est plus assuré. Cette situation engendre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement des mesures de restrictions des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;
- **niveau 4 – situation de crise** : À ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 2 du présent arrêté restent autorisés. Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource en eau pour les usages prioritaires (y compris l'abreuvement des animaux et la sécurité des installations industrielles) et les besoins des milieux aquatiques. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toutes mesures préalables, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptation dûment justifiés.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation contrastée va perdurer. Les mesures sont prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Article 6 : recueil des données et procédure

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débit des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques et hauteur d'eau des retenues d'EDCH) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone de gestion du département. Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la DREAL, le suivi des nappes souterraines par le BRGM et le suivi de la pluviométrie par Météo France.

Le niveau des retenues d'eau potable utilisées comme stations de référence du présent arrêté est transmis à la DDTM par les syndicats mixtes ou leurs gestionnaires de façon hebdomadaire, au plus tard le lundi midi pour la semaine antérieure. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource et la pertinence de la prise en compte des mesures.

L'ensemble des producteurs d'eau du département communique toute l'année de façon hebdomadaire, le lundi, leur niveau de prélèvement d'eau brute et de production d'EDCH au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) qui agrège les résultats afin de suivre l'évolution de la production et de la demande et les transmet à la DDTM et à l'Agence régionale de santé (ARS).

Le suivi complémentaire d'observatoire national des étiages (ONDE) est renforcé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'OFB, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement et transmet les résultats à la DDTM.

Les écoulements sont caractérisés et classés en quatre catégories :

- **écoulement acceptable** : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu ;
- **écoulement visible (donnée disponible uniquement à l'échelle départementale)** : correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique ;
- **écoulement non visible** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul ;
- **assec** : correspond à une station à sec où l'eau est totalement absente.

Article 7 : définition des zones de gestion et des seuils et stations de référence

7 – 1 : zones de gestion

Une zone de gestion constitue une entité hydrographique cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion ou des restrictions sont susceptibles d'être mises en œuvre.

- Zonage pour la gestion des milieux aquatiques (annexe 1) :

Cinq zones hydrogéologiques de gestion des « milieux aquatiques » sont identifiées pour le département des Côtes-d'Armor. Elles sont reportées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. Chaque commune du département est rattachée à une zone de gestion identifiée en annexe 8 du présent arrêté.

Pour chaque zone de gestion, il est défini des stations et seuils de référence déclenchant la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Ils sont précisés dans l'article 10 du présent arrêté et son annexe. Plusieurs points nodaux, en dehors de ce zonage, sont rattachés en tant que stations de référence aux zones de gestion comprises dans leurs zones nodales associées.

- Zonage pour la gestion des eaux destinés à la consommation humaine (EDCH) (annexe 2) :

La zone de gestion en vue de la préservation de la ressource en eau potable correspond, compte tenu du réseau d'interconnexion, à tout le département des Côtes-d'Armor.

Il est défini des seuils mensuels de référence déclenchant la vigilance, l'alerte et la crise. Ils sont précisés dans l'annexe 4 du présent arrêté, accompagnés des modalités de mise en œuvre.

7 – 2 : seuils de référence

Les seuils de référence sont issus des données disponibles pour chaque station de référence en prenant en compte des valeurs fixées par le SDAGE et les SAGE, à savoir :

- les débits d'objectif d'étiage (DOE), un débit moyen mensuel en période de basses eaux au-dessus duquel il est considéré que l'ensemble des usages est possible, en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique ;
- débit de seuil d'alerte (DSA) ;
- débit de crise (DCR) ;

Dans tous les cas :

- lorsque le DOE existe, celui-ci correspond a minima au niveau 1 (vigilance) ;
- lorsque qu'un DSA existe, celui-ci correspond à un intermédiaire entre le niveau 2 et le niveau 3 (alerte et alerte renforcée) ;
- lorsque le DCR existe, celui-ci correspond au niveau 4 (crise).

La gestion du risque de pénurie au niveau des retenues d'eau potable s'appuie sur les cotes NGF (nivellement général de la France) de hauteur d'eau et sur les volumes résiduels utiles.

Pour le suivi des seuils de référence en vue de la préservation des milieux aquatiques, les zones de gestion sont identifiées en fonction des stations hydrologiques du SDAGE et de la DREAL Bretagne et des enjeux liés à la présence de réservoirs biologiques.

7 – 3 : stations de référence

Les stations de référence (cf. annexe 1) prises en compte dans le présent arrêté et les seuils de référence sont précisées par zones de gestion, dans l'annexe 3.

Le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse.

Article 8 : gouvernance

8 – 1 : comité de gestion de la ressource en eau (CGRE)

Il est créé un comité départemental de gestion de la ressource en eau (CGRE). Ce comité est présidé par le préfet et se réunit à son initiative.

Il est composé de 4 collèges :

- collège 1 : services de l'État et de ses établissements ;
- collège 2 : collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable ;
- collège 3 : structures de planification dans le domaine de l'eau ;
- collège 4 : usagers de l'eau.

Sa composition est fixée en annexe 6 du présent arrêté.

Le comité s'élargit, au stade de la mise en alerte du département des Côtes-d'Armor, aux organismes professionnels concernés par les restrictions d'usage de l'eau. Il prend alors le nom de « CGRE élargi ».

Le CGRE est réuni au besoin en début et en fin de saison d'étiage, afin de partager un état des lieux factuel, envisager d'éventuelles mesures de gestion, établir un bilan de la saison et proposer si nécessaire des améliorations de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau. Il est également réuni dès lors que le seuil d'alerte (niveau 2) est atteint.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et restriction temporaire des usages de l'eau, pour la levée des restrictions ainsi que sur les demandes de dérogation.

8 – 2 : comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP)

Il est créé un comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP). Ce comité réunit les principaux producteurs d'eau potable, participant à la sécurisation départementale ou bénéficiant de celle-ci, et les services de l'État. Sa composition est fixée en annexe 7 du présent arrêté.

Le CTAEP est réuni au besoin à l'initiative de la DDTM à la fin de la recharge hivernale afin d'en évaluer sa qualité, puis aussi souvent que nécessaire en cas d'approche ou de dépassement d'un seuil de référence sur l'EDCH.

En cas d'alerte sur un point de suivi, le comité technique procède à l'analyse multi-caractères de la situation et évalue son impact sur le maintien du service d'eau potable sur l'ensemble du département, à court, moyen et long terme. Il propose, si la situation l'exige, des mesures de gestion de la ressource en eau potable, visant :

- à mieux répartir la distribution d'EDCH à partir du réseau d'interconnexion, afin de préserver les différentes ressources ;
- à privilégier et/ou à limiter certains prélèvements sur certaines ressources afin de les préserver.

Les indicateurs déclenchant le comité technique s'appuient sur la pluviométrie, le niveau des nappes, les cotes des retenues d'eau potable ou les débits des cours d'eau mesurés à partir des stations hydrologiques situées en amont d'une prise d'eau tout en tenant compte des réseaux d'interconnexion.

Chaque décision du CTAEP fait l'objet d'une communication à l'ensemble des membres du CGRE.

Article 9 : modalités de déclenchement et de levée des mesures

Pour les stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur moyenne de débit retenu pour la comparer aux valeurs de seuil est la moyenne journalière glissante sur cinq jours. Cette valeur correspond à la moyenne des débits quotidiens (mesurés ou calculés) disponibles pour les cinq derniers jours.

9 – 1 : déclenchement de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant **cinq jours consécutifs** pour une ou plusieurs stations de référence EDCH ou milieux aquatiques, l'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Toute l'année, le préfet peut également déclencher la vigilance dans le département sur proposition du comité technique en fonction du remplissage des barrages, des données piézométriques et des débits des cours d'eau.

9 – 2 : déclenchement l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur une zone

- Pour les zones de gestion des milieux aquatiques :
 - Pour une zone de gestion donnée, dès lors qu'un seuil de référence est atteint pendant **trois jours consécutifs** pour **deux des stations de référence**, la zone est déclarée au niveau de gestion correspondant, par arrêté préfectoral ;
 - Dès lors que **trois zones** ont atteint un seuil au-delà du seuil de vigilance, l'ensemble des mesures de restrictions s'appliquent dans tout le département.
- Pour la zone de gestion EDCH :
 - La zone de gestion pour préserver la ressource en EDCH est unique et couvre tout le département. Les restrictions sont donc appliquées de façon uniforme dans tout le département ;
 - Les seuils de déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte et de crise s'appuient sur **sept** indicateurs qui sont les cotes des trois retenues départementales (Ville-Hatte, Kené-Uhel, Saint-Barthélemy), le volume cumulé des retenues Bobital et Pont-Ruffier et les débits de trois stations de référence : Le Léguer, Le Trieux et Le Lié ;
 - Dès lors que, sur les **sept** indicateurs, deux indicateurs « retenue d'eau potable » et un indicateur « station de référence » atteignent un seuil durant au moins **trois jours consécutifs** les mesures de limitation pour les niveaux de vigilance, alerte et crise sont déclenchées sur du département ;

- L'alerte renforcée est déclenchée sur l'ensemble du département dès lors que les barrages de la Ville-Hatte sur l'Arguenon, de Saint-Barthélémy sur le Gouët et de Kerné-Uhel sur le Blavet ont simultanément atteint les seuils d'alerte, indépendamment des débits des stations de référence.

9 – 3 : modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue a minima d'une semaine (sept jours consécutifs), les seuils qui déclenchent la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

Article 10 : définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

10 – 1 : mise en vigilance

Cette situation implique les mesures suivantes :

- le suivi hebdomadaire, par la DDTM, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication ;
- la diffusion d'un communiqué de presse rappelant les mesures d'économies d'eau à mettre en place volontairement par toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles mesures de restrictions des usages en cas d'aggravation des conditions hydrologiques et météorologiques ;
- pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réalisation d'un bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau ;
- l'interdiction de manoeuvrer les ouvrages sur cours d'eau (sauf encadrement par un règlement d'eau, respect des cotes légales, protection contre les inondations, restitution des débits entrants et soutien d'étiage).

Dans ce cadre, chacun est invité à adopter une conduite économe en évitant les usages qui ne sont pas indispensables. Pour éviter tout gaspillage d'eau, il est notamment recommandé de :

- surveiller son compteur d'eau pour éviter les fuites ;
- ne pas faire tourner les lave-linges ou les lave-vaisselles à moitié vides ;
- ne pas laisser couler l'eau en permanence pendant la toilette ;
- préférer les douches aux bains et limiter le temps d'usage ;
- limiter le lavage des voitures ou des bateaux ;
- limiter l'arrosage des espaces verts ;
- arroser de manière limitée et préférentiellement en début ou fin de journée ;
- mettre en place des stratégies d'économies d'eau pour l'ensemble des activités économiques et dans les collectivités locales.

Dès la mise en vigilance du département, tous les producteurs d'eau dont le prélèvement est d'origine costarmoricaine en tout ou partie, mettent en place un suivi hebdomadaire des cours d'eau sur les paramètres indiqués à l'article 14 – 3 du présent arrêté.

10 – 2 : mesures de restrictions en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les mesures de restriction applicables en cas d'alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe 5 du présent arrêté. Ces mesures s'appliquent à toutes les activités listées dans cette annexe, qu'elles utilisent l'eau des « milieux naturels » ou « l'eau potable ».

Le préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année. Les dispositions de demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction sont présentées à l'article 14-2 du présent arrêté.

Si la situation l'exige, toutes autres mesures de limitation ou d'interdiction sont prises par arrêté préfectoral sur proposition du CGRE, en particulier en s'appuyant sur des indicateurs de débit des cours d'eau, le suivi piézométrique, les cotes de remplissage des barrages ou le réseau ONDE.

Pour chaque zone de gestion, le franchissement des seuils de référence et l'application des mesures correspondantes sont retranscrites par arrêté préfectoral dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ». Les dispositions de ces arrêtés sont valables à compter de leur date de publication et jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté, ou à défaut jusqu'au 30 novembre de l'année d'application.

Article 11 : gestion des secteurs hydrographiques interdépartementaux

La gestion de la sécheresse dans les zones de gestion en limite de département peut faire l'objet de mesures de coordination avec les départements limitrophes, conformément à l'article 3.2 de l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne (AOB) .

Sur les bassins versants dont une partie se situe hors département des Côtes-d'Armor ainsi que sur les retenues d'eau destinées à la consommation humaine dont une majorité est distribuée hors département des Côtes-d'Armor et en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les mesures de restrictions prises en Côtes-d'Armor sont coordonnées avec celles des départements voisins afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau. Chaque décision du CGRE sur une zone de gestion limitrophe fait l'objet d'une communication auprès de la DDTM voisine concernée.

Article 12 : communication

Dès la mise en vigilance du département, un plan de communication coordonné avec les acteurs du petit et du grand cycle de l'eau vers l'ensemble des usagers est mis en œuvre.

Les arrêtés de limitation ou de restriction temporaire des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement consultables :

- sur le site internet VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Preservation-de-la-ressource-en-eau-secheresse>.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux membres du comité de gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux mairies pour affichage.

En parallèle, les distributeurs d'eau potable et toutes les organisations professionnelles dont les activités sont concernées par le présent arrêté communiquent auprès du grand public sur les mesures de restrictions qui leur sont imputables et les bonnes pratiques de sobriété associées.

Article 13 : débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 214-18 du code l'environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être respecté.

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit sauf si l'arrêté d'autorisation ou le règlement d'eau prévoit des modalités spécifiques en lien avec le caractère hydrologique exceptionnel du cours d'eau en question. C'est ce dernier qui s'applique.

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>.

Des dérogations au respect du débit réservé peuvent être accordées selon les conditions de l'article 14-3 ci-dessous. Ces demandes sont à adresser à la DDTM, elles sont étudiées au regard des possibilités ou non de l'interconnexion départementale de satisfaire les besoins en eau potable du secteur en difficulté et font l'objet *a minima* d'une information par courriel des membres du CGRE et/ou d'une présentation en CGRE pour avis.

Article 14 : mesures exceptionnelles et dérogatoires

14 – 1 : mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menaces ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie).

En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable (superficielle ou souterraine) susceptible de menacer l'alimentation en eau potable de la population concernée, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactants.

14 – 2 : dérogation à l'article 10 – 2

Exceptionnellement, des dérogations aux mesures de restriction peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation de l'activité le justifie et sous réserve de la compatibilité de la demande avec la ressource disponible.

Devront être précisés :

- le volume total demandé et par période d'une semaine ;
- l'usage ;
- la ressource utilisée ;

- le cas échéant le type de culture ;
- la description de l'activité (ex : l'identification des îlots concernés, la technique d'irrigation, les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau, l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau, etc ..) ;
- les motivations techniques et économiques à long terme de la demande.

Tous les champs devront être renseignés pour pouvoir valider la demande. Le service instructeur se réserve le droit de demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande. L'avis des membres du CGRE peut être demandé.

14 – 3 : dérogation à l'article 13

Exceptionnellement, une dérogation au respect des débits réservés peut être accordée, lorsqu'elle est motivée par le demandeur. Le bénéficiaire met alors en place *a minima* un suivi en amont et en aval, sur un secteur représentatif des cours d'eau principaux du site de prélèvement en eau brute sur les paramètres suivants au moins trois fois par semaine avec un maximum de 72 heures entre deux suivis :

- températures ;
- oxygène dissous (mg/l d'O₂) ;
- saturation oxygène (%) ;
- pH ;
- turbidité.

Ce suivi est complété d'un visuel du cours d'eau concernant la vie aquatique. Pour les prises d'eau en retenue, le suivi s'effectue en amont de la retenue et à son aval.

L'ensemble de ces éléments et le volume prélevé est rapporté hebdomadairement au service police de l'eau de la DDTM 22 et au service départemental de l'OFB, ou dès lors que des paramètres se dégradent notablement.

En fonction de l'analyse des données de surveillance et d'impacts notables sur le milieu, le préfet peut suspendre la dérogation accordée préalablement ou imposer des mesures de suivis complémentaires ou de compensations.

Les demandes de dérogation doivent être saisies sur la plateforme étatique en ligne dédiée (démarches numériques) :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-a-l-arrete-cadre-secheresse-22>.

L'instruction des demandes de dérogation complètes est réalisée dans la semaine suivant sa réception par le service en charge de la police de l'eau. Les dérogations sont accordées par arrêté préfectoral ou courrier et communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux services des inspecteurs de l'environnement.

Article 15 : contrôles et sanctions

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni et réprimé de la peine d'amende (5^e classe) prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 16 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé, pour information, au préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne et aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE du département des Côtes-d'Armor.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Côtes-d'Armor.

Article 17 : abrogation

L'arrêté-cadre préfectoral du 28 juillet 2023 de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 18 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes de DINAN et LANNION, le sous-préfet de GUINGAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la Police nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, la cheffe de l'unité départementale des Côtes-d'Armor de la DREAL Bretagne, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor, les présidents des syndicats d'eau potable des Côtes-d'Armor, les délégués de service d'eau potable, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 19 JUIN 2026

Le préfet

François de KERÉVER

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones de gestion des milieux aquatiques et localisation des stations de référence ;

ANNEXE 2 : carte des points de suivi pour la zone de gestion EDCH ;

ANNEXE 3 : stations et seuils de référence pour les zones de gestion milieux aquatiques ;

ANNEXE 4 : indicateurs pour la zone de gestion EDCH ;

ANNEXE 5 : mesures de restrictions en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

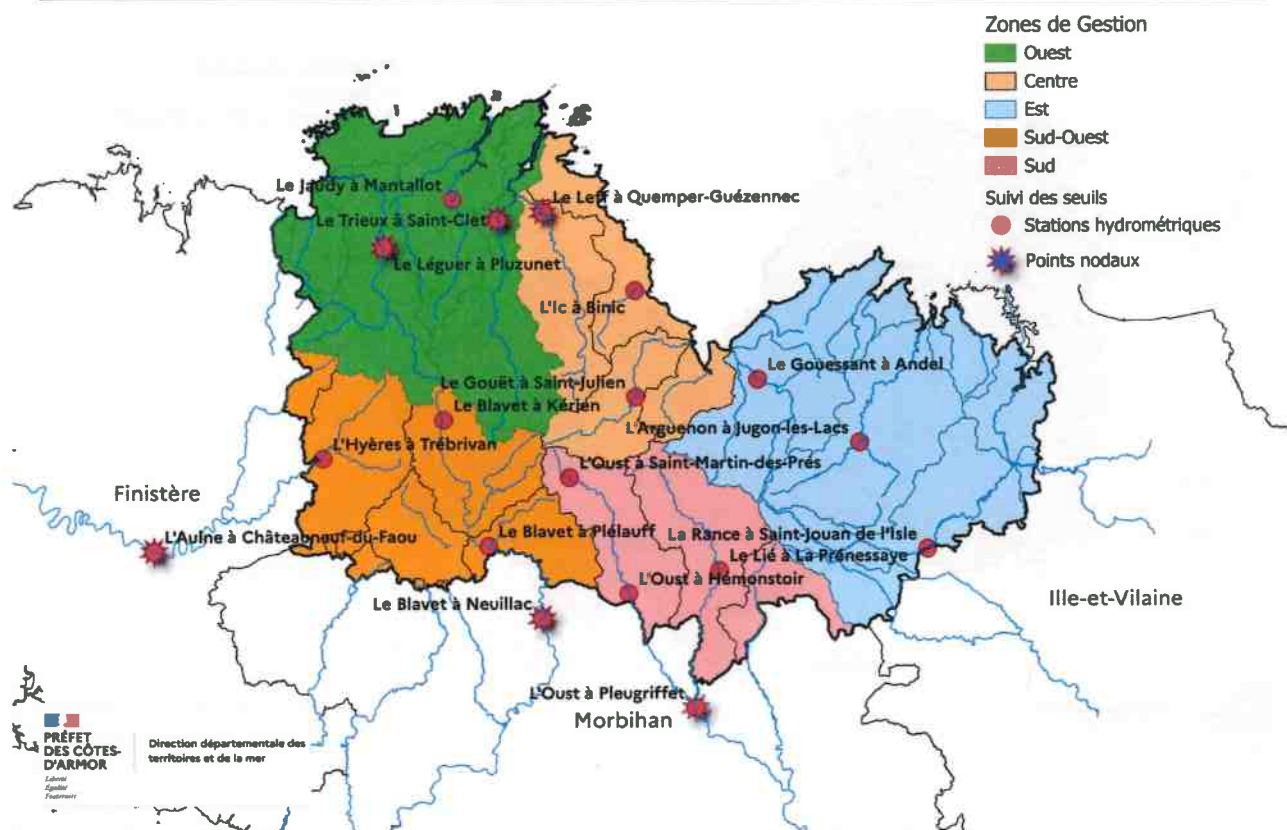
ANNEXE 6 : composition du comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor ;

ANNEXE 7 : composition du comité technique d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor ;

ANNEXE 8 : liste des communes par zone de gestion des milieux aquatiques.

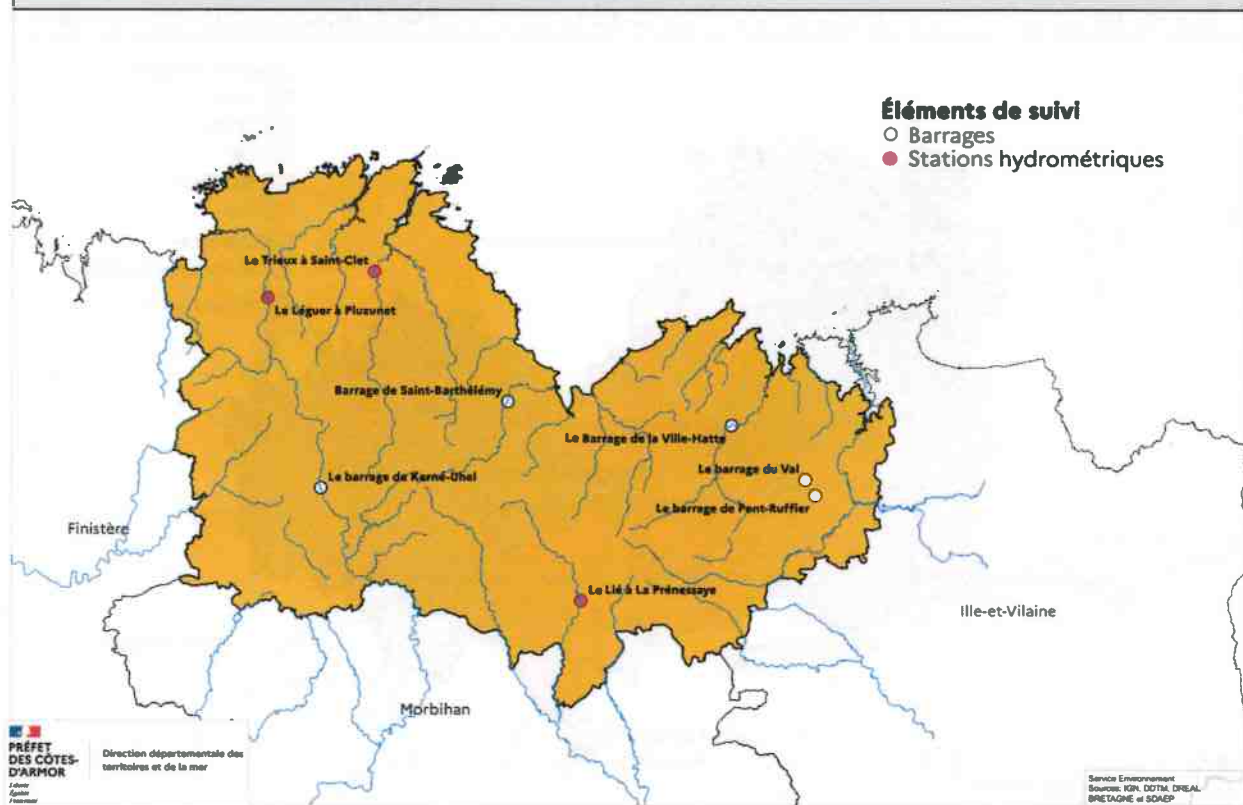
ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones de gestion des milieux aquatiques et localisation des stations de référence

Zones de gestion des milieux aquatiques et stations hydrologiques de référence



ANNEXE 2 : carte des points de suivi pour la zone de gestion EDCH

Zone de gestion de l'alimentation en eau potable et éléments de suivi de référence



ANNEXE 3 : stations et seuils de référence pour les zones de gestion milieux aquatiques

Zone de gestion n°1 : OUEST					
Station de référence	Avril à mai	Juin à novembre	Avril à novembre		
	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil d'alerte (en m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (en m³/s)	Seuil de crise (en m³/s)
Le Trieux à Saint-Clet J1721720 (point nodal)	1,100	0,600	0,550	0,500	0,450
Le Léguer à Pluzunet J2233020 (point nodal)	/	0,72	0,700	0,650	0,600
Le Jaudy à Mantallot J2023010	/	/	/	0,140	0,115

Zone de gestion n°2 : CENTRE					
Station de référence	Avril à mai	Juin à novembre	Avril à novembre		
	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil d'alerte (en m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (en m³/s)	Seuil de crise (en m³/s)
Le Leff à Quemper-Guézennec J1813010 (point nodal)	0,550	0,300	0,275	0,250	0,200
Le Gouët à Saint-Julien J1513010	/	/	0,200	0,150	0,130
L'Ic à Binic J1614010	/	/	/	0,100	0,090

Zone de gestion n°3 : EST					
Stations de références	Avril à mai	Juin à novembre	Avril à novembre		
	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil d'alerte (en m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (en m³/s)	Seuil de crise (en m³/s)
La Rance à Saint-Jouan de l'Isle J0611610	0,160	0,110	0,080	0,065	0,050
Le Gouessant à Andel J1313010	/	/	0,070	0,050	0,040
L'Arguenon à Jugon-les-Lacs J1103010	/	/	/	0,030	0,020

Zone de gestion n°4 : SUD-OUEST					
Station de référence	Avril à mai	Juin à novembre	Avril à novembre		
	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil d'alerte (en m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (en m³/s)	Seuil de crise (en m³/s)
L'Hyères à Trébrivan J3713010	0,440	0,300	0,220	0,180	0,140
Le Blavet à Plélauff J5402120	/	/	0,850	0,760	0,680
Le Blavet à Kérien J5202110	/	/	/	0,030	0,025
L'Aulne à Chateauneuf du Faou J3811810 (point nodal)	/	1,800	1,500	/	0,75
Le Blavet à Neuillac J5432110 (point nodal)	/	2,000	2,000	/	1,300

Zone de gestion n°5 : SUD					
Station de référence	Avril à mai	Juin à novembre	Avril à novembre		
	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil de vigilance (en m³/s)	Seuil d'alerte (en m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (en m³/s)	Seuil de crise (en m³/s)
Le Lié à La Prénessaye J8133010	0,800	0,520	0,400	0,350	0,300
L'Oust à Hémonstoir J8022310	/	/	0,220	0,190	0,150
L'Oust à Saint-Martin-des-Prés J002310	/	/	/	0,030	0,020
L'Oust à Pleugriffet J8202310 (point nodal comp.)	/	0,644	/	/	0,280

ANNEXE 4 : indicateurs pour la zone de gestion EDCH

Volume de la retenue de la VILLE-HATTE au 1 ^{er} de chaque mois								
Mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	8 000 000	9 100 000	9 700 000	9 100 000	8 400 000	7 600 000	6 200 000	4 700 000
Cote NGF	20,35	21,05	21,40	21,05	20,60	20,10	19,10	17,95
Seuil d'alerte	7 500 000	8 700 000	9 100 000	8 400 000	7 600 000	6 200 000	4 700 000	3 800 000
Cote NGF	20,00	20,80	21,05	20,60	20,10	19,10	17,95	17,15
Seuil de crise	7 000 000	8 000 000	8 400 000	7 600 000	6 200 000	4 700 000	3 800 000	2 800 000
Cote NGF	19,65	20,35	20,60	20,10	19,10	17,95	17,15	16,35

Volume de la retenue de SAINT-BARTHÉLEMY au 1 ^{er} de chaque mois								
Mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	5 400 000	6 300 000	7 500 000	7 000 000	6 300 000	5 600 000	4 900 000	4 200 000
Cote NGF	82,70	84,20	86,00	85,30	84,20	83,05	81,75	80,35
Seuil d'alerte	4 800 000	5 800 000	7 000 000	6 300 000	5 600 000	4 900 000	4 200 000	3 300 000
Cote NGF	81,60	83,40	85,30	84,20	83,05	81,75	80,35	78,20
Seuil de crise	4 100 000	5 400 000	6 300 000	5 600 000	4 900 000	4 200 000	3 300 000	2 300 000
Cote NGF	80,10	82,70	84,20	83,05	81,75	80,35	78,20	75,30

Volume de la retenue de KERNE-UHEL au 1 ^{er} de chaque mois								
Mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	2 400 000	2 400 000	2 300 000	2 100 000	1 800 000	1 600 000	1 300 000	1 000 000
Cote NGF	219,75	219,75	219,60	219,30	218,75	218,35	217,70	216,90
Seuil d'alerte	2 100 000	2 100 000	2 100 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 000 000	800 000
Cote NGF	219,30	219,30	219,30	218,95	218,35	217,70	216,90	216,20
Seuil de crise	1 800 000	1 800 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 000 000	800 000	600 000
Cote NGF	218,75	218,75	218,95	218,35	217,70	216,90	216,20	215,30

Volume total des retenues de PONT-RUFFIER et BOBITAL au 1 ^{er} de chaque mois								
Mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Seuil de vigilance	2 400 000	2 300 000	2 100 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 100 000	900 000
Seuil d'alerte	2 200 000	2 100 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 100 000	900 000	800 000
Seuil de crise	2 000 000	1 900 000	1 600 000	1 300 000	1 100 000	900 000	800 000	700 000

Station de référence	Seuil de vigilance (en m ³ /s)	Seuil d'alerte (en m ³ /s)	Seuil de crise (en m ³ /s)
Le Trieux à Saint-Clet — J1721720	0,600	0,550	0,450
Le léguer à Pluzunet — J2233020	0,750	0,700	0,600
Le Lié à La Prénessaye — J8133010	0,520	0,400	0,300

ANNEXE 5 : mesures de restrictions en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
IRRIGATION	1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
	2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante y compris commerces de plantes (jardineries et pépinières)	Interdiction de 11 h à 18 h	Interdiction de 9 h à 20 h	Interdiction ou maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
			Sauf • irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) • Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)		
	3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspiration ou goutte à goutte	Réduction volontaire des consommations	Interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction ou maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
IRRIGATION	4	Irrigation agricole des serres hors sol dont culture horticole sous serre jeunes plants et semences sous tunnel en verre ou en pépinière	Réduction volontaire des consommations	Interdiction sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)	Interdiction ou maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
	Pour rappel, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers. Toutefois les horaires d'irrigation à partir de ces retenues restent limités à savoir interdit de 12 heures à 20 heures en alerte, en alerte renforcée et en crise (cf. article 4). Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.				
ÉLEVAGE	5	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique L'éleveur est invité à avertir la DDTM d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.		
USAGES DE L'EAU INDUSTRIELS	6	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage et artisanat)	Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 5 %**	Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 10 %**	Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 25 %**
	7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage et artisanat)	INTERDICTION de 10 h à 20 h <i>Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 5 %**</i>	INTERDICTION**	INTERDICTION**

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
USAGES DE L'EAU INDUSTRIELS		Le volume de référence auquel les réductions prévues dans les mesures 6 et 7 sont appliquées, est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre ces deux valeurs : – la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente ; – la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. Les réductions sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau. Pour les usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à autorisation ou enregistrement uniquement, lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. * Ne sont pas soumis aux dispositions de cet article : 1° Les exploitants des activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;			

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
		- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé, dès lors que le stock de sécurité destiné au marché national est en quantité inférieure à quatre mois de couverture des besoins ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé . Toutefois ces établissements sont invités à mettre en œuvre un plan d'action visant des réductions des prélèvements d'eau 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement créés depuis le 1^{er} janvier de l'année. <i>** Pour les sites qui disposent d'un arrêté préfectoral spécifique précisant les dispositions à appliquer en période de sécheresse, les réductions mises en œuvre correspondent à celles définies dans le plan de résilience ou le plan de continuité d'activité prescrit par le dit arrêté.</i>			
ARROSAGE	8	Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h Réduction de 15 à 30 % du volume des prélèvements hebdomadaires moyens (calculés sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse)	Interdiction, sauf de 20 h à 8 h pour les greens et départs de golf Arrosage « réduit au strict nécessaire » et réduction d'au moins 60 % des prélèvements hebdomadaires moyens (calculés comme précédemment)	Interdiction, sauf de 20 h à 8 h pour les greens par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 80 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable.

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
ARROSAGE	9	Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction, sauf de 20 h à 8 h • arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national (ligue 1 et 2 ou équivalent) ou international ; • pour les implantations de moins d'un an Pour assurer la sécurité des compétiteurs, l'arrosage est réduit au strict minimum dans l'heure précédant le début de la compétition et pendant la compétition (mi-temps)	
	10	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	Interdiction de 11 h à 18 h	Interdiction, sauf de 20 h à 8 h • arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national (ligue 1 et 2 ou équivalent) ou international ; • pour les implantations de moins d'un an Pour assurer la sécurité des compétiteurs, l'arrosage est réduit au strict minimum dans l'heure précédant le début de la compétition et pendant la compétition (mi-temps)	
	Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. Il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions avec de la DDTM.				
	11	Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
ARROSAGE	12	Arrosage des espaces verts, pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf de 20 h à 8 h	Interdiction
				- pour les jeunes plantations de type arbustive de moins de 1 an par arrosage localisé - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique*	
	*label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.				
Pour rappel, les dispositions concernant l'arrosage ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers. Toutefois les horaires d'arrosage à partir de ces réserves restent limités, à savoir, interdit de 12 heures à 20 heures en alerte, en alerte renforcée et en crise (cf. article 4).					
LAVAGE	13	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) en station de lavage autorisée (stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service et stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.))	Interdiction, sauf les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.		Interdiction
			L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage existant doivent être affichés à la vue des utilisateurs. La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager.		

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
LAVAGE			À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établira en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).		
		Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants affectés aux transports sanitaires ou liés à la sécurité : engins agricoles, véhicules sanitaires, véhicules vétérinaires, véhicules techniques (bétonnière, bennes à ordures, transport d'animaux...).			
	14	Carénage des bateaux sur une aire de carénage professionnelle autorisée	Interdiction sauf pour les navires de pêche professionnelle		
	15	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdiction sauf pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	Interdiction sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdiction sauf pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression avec impératif sanitaire ou sécuritaire
	16	Nettoyage voiries (chaussées, places, trottoirs, caniveaux...) y compris travaux routiers	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques		
	17	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux en dehors des équipements professionnels	RAPPEL : Le lavage des véhicules et des bateaux à titre privé en dehors d'équipements professionnels est interdit toute l'année		

PISCINES

N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
18	Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (y compris piscines hors-sol ou < 1 m³)	Interdiction sauf en cas de premier remplissage (**)		Interdiction
19	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2) Usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique	Interdiction sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***)		Interdiction sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Le préfet peut décider de l'opportunité de maintenir des bassins non essentiels.
Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.				
(**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.				
(***). Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.				
(2): usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bassins à usage médical, les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction.				
En période de sécheresse, il est souhaitable dans tous les cas de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.				

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
DIVERS	20	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Interdiction		
	21	Fonctionnement des douches de plage	Interdiction		
	22	Autres usages professionnels non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	23	Autres usages publics non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	24	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Interdiction		
PLANS D'EAU ET COURS D'EAU	25	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, mares d'agrément ou mare de chasse	Interdiction		
	26	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	Interdiction sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		
	27	Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	Interdiction Les manœuvres des vannes sont soumises à autorisation de la DDTM		
		Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires : • au respect de la cote légale de la retenue ; • à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ; • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.			

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
PLANS D'EAU ET COURS D'EAU	28	Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		
	29	Prélèvements pour l'alimentation des canaux de navigation	Réduction de 10 %*	Réduction de 25 %*	Prélèvements réduits au strict minimum (pour l'intégrité des ouvrages) – réduction a minima de 25 %*
		Réduction par rapport au prélèvement moyen en dehors de la période d'étiage, ces données devront être fournies par le gestionnaire des canaux au service en charge de la police de l'eau			
	30	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux jusqu'au retour d'un débit plus élevé sauf : - pour des raisons de sécurité ; - situation d'assec total ; - dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable au service de police de l'eau.	
	31	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.		
AUTRES	32	Défense de la forêt contre les incendies : Reconnaissance opérationnelle et exercices (SDIS)	Autorisation (avec utilisation modérée de l'eau)	Autorisation sans utilisation d'eau	
	33	Défense de la forêt contre les incendies : Alimentation, prélèvement et vidange des bâches	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor.		

	N°	Usages de l'eau	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
AUTRES	34	Réseau d'alimentation en eau potable : contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Interdiction sauf nécessité de service et de sécurité		Interdiction
	35	Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.		
	36	Rejets industriels	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.		

ANNEXE 6 : composition du comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor

Collège 1 : services de l'État et de ses établissements	
1	Préfecture des Côtes-d'Armor
2	Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
3	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service hydrométrie et unité départementale des Côtes-d'Armor)
4	Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor
5	Direction départementale de la Police Nationale des Côtes-d'Armor
6	Agence régionale de santé de Bretagne
7	Service départemental d'incendie et de secours
8	Agence de l'eau Loire-Bretagne
9	Office français de la biodiversité
10	Gendarmerie Nationale
11	Météo-France
Collège 2 : collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable	
12	Conseil régional de Bretagne
13	Conseil départemental des Côtes-d'Armor
14	Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor
15	Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre
16	Syndicat mixte de Kerné-Uhel
17	Syndicat intercommunal d'AEP du Lié
18	Syndicat mixte de Kerjaulez
19	Saint-Brieuc Armor Agglomération
20	Dinan Agglomération
21	Lamballe Terre et Mer
22	Guingamp-Paimpol Agglomération
23	Lannion-Trégor Communauté
24	Loudéac Communauté – Bretagne Centre
25	Leff-Armor Communauté
26	Communauté de communes du Kreiz Breizh
27	Association des maires et présidents d'ECPI des Côtes-d'Armor
28	Association des maires ruraux des Côtes-d'Armor

29	Responsables départementaux des délégataires des services de production d'eau potable
Collège 3 : structures de planification dans le domaine de l'eau	
30	SAGE Baie de Lannion
31	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo
32	SAGE Baie de Saint-Brieuc
33	SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye
34	SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais
35	SAGE Vilaine
36	SAGE Blavet
37	SAGE Aulne
Collège 4 : usagers de l'eau	
38	Chambre d'agriculture
39	Chambre de commerce et de l'industrie
40	Chambre des métiers et de l'artisanat
41	Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
42	Eau et rivières de Bretagne (ERB)
43	Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)
44	Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord (CRCBN)
45	Glaz Natur

**ANNEXE 7 : composition du comité technique d'alimentation
en eau potable des Côtes-d'Armor**

1	Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
2	Agence régionale de santé de Bretagne
3	Office français de la biodiversité
4	Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor
5	Saint-Brieuc Armor Agglomération
6	Dinan Agglomération
7	Lamballe Terre et Mer
8	Guingamp-Paimpol Agglomération
9	Lannion-Trégor Communauté
10	Leff-Armor Communauté

ANNEXE 8 : liste des communes par zone de gestion des milieux aquatiques

CENTRE		
ÎLE-DE-BRÉHAT	LE MERZER	QUEMPEL-GUÉZENNEC
BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	LE VIEUX-BOURG	QUINTIN
BOQUÉHO	PAIMPOL	SAINT-BIHY
BRINGOLO	PLAINE-HAUTE	SAINT-BRANDAN
CHÂTELAUDREN-POUAGAT	PLAINTEL	SAINT-BRIEUC
COHINIAC	PLÉDRAN	SAINT-CARREUC
GOMMENEC'H	PLÉGUIEN	SAINT-DONAN
GOUDELIN	PLÉHÉDEL	SAINT-GILLES-LES-BOIS
HILLION	PLÉLO	SAINT-JEAN-KERDANIEL
KERFROT	PLÉRIN	SAINT-JULIEN
LA MÉAUGON	PLERNEUF	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
LANFAINS	PLOUBAZLANEC	TRÉGOMEUR
LANGUEUX	POUÉZEC	TRÉGUEUX
LANLEFF	POUFRAGAN	TRÉGUIDEL
LANLOUP	POUHA	TRÉMÉVEN
LANNEBERT	POURHAN	TRÉMUSON
LANTIC	POURIVO	TRESSIGNAUX
LANVOLLON	POUVARA	TRÉVENEUC
LE FAOUËT	PLUDUAL	TRÉVÉREC
LE FOEIL	POMMERIT-LE-VICOMTE	YFFINIAC
LE LESLAY	PORDIC	YVIAS
SUD-OUEST		
BON-REPOS-SUR-BLAVET	LE MOUSTOIR	PLUSSULIEN
CALANHEL	LESCOUËT-GOUAREC	ROSTRENEN
CALLAC	LOCARN	SAINT-CONNÉC
CANIHUEL	LOHUEC	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
CARNOËT	MAËL-CARHAIX	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ
CAUREL	MAËL-PLESTIVIEN	SAINT-IGEAUX
CORLAY	MELLIONNEC	SAINT-MAYEUX
DUALT	PAULE	SAINT-NICODÈME
GLOMEL	PEUMERIT-QUINTIN	SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM
GOUAREC	PLÉLAUFF	SAINT-SERVAIS
GUERLÉDAN	PLÉVIN	SAINTE-TRÉPHINE
KERGRIST-MOËLOU	POUGUERNÉVEL	TRÉBRIVAN
KÉRIEN	POUNÉVEZ-QUINTIN	TREFFRIN
LANRIVAIN	POURAC'H	TRÉMARGAT
LE HAUT-CORLAY	PLUSQUELLEC	TRÉOGAN

SUD		
ALLINEUC	LAURENAN	PLUMIEUX
GAUSSON	LE BODÉO	SAINT-BARNABÉ
GOMENÉ	LE MENÉ	SAINT-CARADEC
GRACE-UZEL	LE GUILLIO	SAINT-ETIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE
HÉMONSTOIR	LOUDÉAC	SAINT-HERVÉ
LA CHÈZE	MERDRIGNAC	SAINT-MARTIN-DES-PRÉS
LA HARMOYE	MERLÉAC	SAINT-MAUDAN
LA MOTTE	PLÉMET	SAINT-THÉLO
LA PRÉNESSAYE	PLEMY	TRÉVÉ
PLOUGUENAST-LANGAST	PLOEUC-L'HERMITAGE	UZEL
OUEST		
BÉGARD	LE VIEUX-MARCHÉ	PLOUISY
BELLE-ISLE-EN-TERRE	LÉZARDRIEUX	PLOULEC'H
BERHET	LOC-ENVEL	PLOUMAGOAR
BOURBRIAC	LOGUIVY-PLOUGRAS	PLOUMILLIAU
BRÉLIDY	LOUANNEC	PLOUNÉRIN
BULAT-PESTIVIEN	LOUARGAT	PLOUNÉVEZ-MOËDEC
CAMLEZ	MAGOAR	PLOUZÉLAMBRE
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC	MANTALLOT	PLUFUR
CAVAN	MINIHY-TRÉGUIER	PLUZUNET
COADOUT	MOUSTÉRU	PONT-MELVEZ
COATSCORN	PABU	PONTRIEUX
COATRÉVEN	PÉDERNEC	PRAT
GRACES	PENVÉNAN	QUEMPERVEN
GUINGAMP	PERROS-GUIREC	ROSPEZ
GURUNHUEL	PLÉSIDY	RUNAN
KERBORS	PLESTIN-LES-GRÈVES	SAINT-ADRIEN
KERMARIA-SULARD	PLEUBIAN	SAINT-AGATHON
KERMOROC'H	PLEUDANIEL	SAINT-CLET
KERPERT	PLEUMEUR-BODOU	SAINT-CONNAN
LA CHAPELLE-NEUVE	PLEUMEUR-GAUTIER	SAINT-FIACRE
LA ROCHE-JAUDY	PLOÉZAL	SAINT-GILDAS
LANDÉBAÉRON	PLOUARET	SAINT-LAURENT
LANGOAT	PLOUBEZRE	SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE
LANMÉRIN	PLOUËC-DU-TRIEUX	SAINT-PÉVER
LANMODEZ	PLOUGONVER	SAINT-QUAY-PERROS
LANNION	PLOUGRAS	SENVEN-LÉHART
LANRODEC	PLOUGRESCANT	SQUIFFIEC
LANVELLEC	PLOUGUIEL	TONQUÉDEC

OUEST		
TRÉBEURDEN	TRÉGLAMUS	TRÉMEL
TRÉDARZEC	TRÉGONNEAU	TRÉVOU-TRÉGUIGNEC
TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU	TRÉGROM	TRÉZÉNY
TRÉDUDER	TRÉGUIER	TROGUÉRY
TRÉGASTEL	TRÉLÉVERN	
EST		
ANDEL	LANGUENAN	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX
AUCALEUC	LANRELAS	SAINT-CARNE
BEAUSSAIS-SUR-MER	LANVALLAY	SAINT-CAST-LE-GUILDON
BOBITAL	LE HINGLÉ	SAINT-DENOUEL
BOURSEUL	LE QUIOU	SAINT-GLEN
BRÉHAND	LES CHAMPS-GÉRAUX	SAINT-HELEN
BROONS	LOSCOUËT-SUR-MEU	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
BRUSVILY	MATIGNON	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
CALORGUEN	MÉGRIT	SAINT-JUDOCE
CAULNES	MÉRILLIAC	SAINT-JUVAT
COËTMIEUX	MONCONTOUR	SAINT-LORMEL
CORSEUL	NOYAL	SAINT-MADEN
CRÉHEN	PENGUILY	SAINT-MAUDEZ
DINAN	PLANCOËT	SAINT-MELOIR-DES-BOIS
ÉRÉAC	PLÉBOULLE	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
ERQUY	PLÉDÉLIAC	SAINT-PÔTAN
ÉVRAN	PLÉLAN-LE-PETIT	SAINT-RIEUL
FRÉHEL	PLÉNÉE-JUGON	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
GUENROC	PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ	SAINT-TRIMOËL
GUITTÉ	PLESTIN-TRIGAVOU	SAINT-VRAN
HÉNANBIHEN	PLESTAN	SÉVIGNAC
HÉNANSAL	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	TADEN
HÉNON	PLEVENON	TRAMAIN
ILLIFAUT	PLOREC-SUR-ARGUENON	TRÉBÉDAN
JUGON-LES-LACS – C.N.	PLOUASNE	TRÉBRY
LA BOUILLIE	PLOUER-SUR-RANCE	TRÉDANIEL
LA CHAPPELLE-BLANCHE	PLUMAUDAN	TRÉDIAS
LA LANDEC	PLUMAUGAT	TRÉFUMEL
LA MALHOURE	PLURIEN	TRÉLIVAN
LA VICOMTÉ-SUR-RANCE	POMMERET	TRÉMÉREUC
LAMBALLE-ARMOR	QUESSOY	TRÉMEUR
LANCIEUX	QUEVERT	TRÉMOREL
LANDÉBIA	QUINTENIC	TRÉVRON

EST		
LANDÉHEN	ROUILLAC	VAL-D'ARGENON
LANGROLAY-SUR-RANCE	RUCA	VILDÉ-GUINGALAN
LANGUÉDIAS	SAINT-ALBAN	YVIGNAC-LA-TOUR

